

REGLEMENT NUMERO 38

REGLEMENT CONCERNANT LE RAMONAGE DES CHEMINEES

Ce conseil décrète et statue comme suit, à savoir:

I- DEFINITIONS

Article 1

Les termes ci-dessous ont le sens suivant à moins que le contexte ne comporte une signification différente.

Directeur: Le Directeur du Service de prévention des incendies de l'approvisionnement ou son remplaçant autorisé.

Inspecteur: Personne nommée par le conseil pour inspecter les cheminées.

Maître-Ramoneur: L'entrepreneur, personne, société ou corporation, et son ou ses employés qui possèdent le permis pour le ramonage des cheminées.

Occupants: Tout propriétaire, locataire, tenant des lieux ou responsable de l'entretien du bâtiment.

Permis de Ramonage: Document autorisant le ramonage des cheminées aux conditions définies et mentionnées au présent règlement.

Ramonage: Nettoyage des parois intérieures du ou des conduits de fumée d'une cheminée à l'aide d'appareils appropriés.

II- EXIGENCES GENERALES

Article 2: Champs d'application.

- ce règlement s'applique à toute cheminée en maçonnerie ou préfabriquée en métal, d'édifice résidentiel ayant jusqu'à six étages.
- sont exclues les cheminées des édifices plus élevés et industriels, dont les cheminées métalliques, pour lesquelles le propriétaire doit se charger lui-même des modalités de leur entretien.
- Les installations permanentes sur les cheminées non-utilisées ne sont pas visées par le présent règlement.
- les cheminées non-utilisées mais encore en place doivent être fermées par un couvercle au haut de la cheminée. L'inspecteur pourra procéder à la vérification de l'état de ces cheminées et décider s'il y a lieu de procéder au ramonage.

Article 8:

Le maître-ramoneur doit fournir les documents suivants:

- une police d'assurance-responsabilité civile générale en vigueur pour la période pour laquelle le permis de ramonage est émis, accordant une couverture de 1,000,000.00\$ par accident pour tout dommage, blessure ou perte quelconque ou subie par toute personne à l'occasion de tout travail ou tout acte pour lequel le permis est requis. Cette police doit comporter un avenant nommant la municipalité comme co-assurée;
- L'exposé des connaissances techniques possédées dans le domaine du ramonage;
- la description des équipements qu'il possède pour l'accomplissement du travail de ramonage. Ces équipements feront l'objet d'une inspection du directeur pour acceptation, Voir l'annexe 2;
- Une photographie format passeport de chaque ramoneur à son emploi;
- L'acceptation écrite de se soumettre à la prise d'empreintes digitales de chaque ramoneur à son emploi pour fins d'identification;
- la liste des prix qui seront chargés pour les différents travaux de ramonage.

IV-

OBLIGATION DE L'OCCUPANT

Article 9:

Tout occupant d'immeuble qui avant le 1er octobre de chaque année aura ramoné sa cheminée sera dispensé d'un ramonage si l'inspecteur la juge satisfaisante. A défaut de satisfaire aux exigences, il devra accepter de la faire refaire par le maître-ramoneur.

Article 10:

Tout occupant d'immeuble dans le champ d'application du règlement doit laisser ramoner sa ou ses cheminées par les maîtres-ramoneurs.

Article 11:

Toute ouverture de cheminée et de foyer donnant dans le logement doit être bouchée suite à la réception de l'avis avant la venue du maître-ramoneur.

Article 12:

Tout capuchon de métal, treillir de fer ou autre devra pouvoir être enlevé sans difficulté. Si la cheminée est surmontée d'un tuyau garde-feu empêchant le ramonage, l'occupant doit faire enlever ce tuyau à ses frais ou installer une porte de ramonage au bas de ce tuyau.

Article 13:

L'occupant doit, selon les dispositions de son bail, s'empreser d'acquitter les coûts chargés par le maître-ramoneur sur présentation de la facture établir selon la liste de prix indiqués sur le permis et le maître-ramoneur doit alors inscrire ce paiement.

V-

EXECUTION DU TRAVAIL DE RAMONAGE

Article 14: Avis

Le maître-ramoneur devra donner un avis préalable d'au

ADOpte le 3 octobre 1988

Suzanne Aubin
MAIRE

Nicole Caron-Dionne
SEC.-TRES.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, résidant à St-Pacôme, comté de Kamouraska, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en en affichant deux (2) copies aux endroits désignés par le conseil, entre 15h00 et 16h00 de l'après-midi, le 13 octobre 1988.

CERTIFIE ce 13 octobre 1988.

Nicole Caron-Dionne
Nicole Caron-Dionne, sec.-trés.